

Convention de financement de l'assainissement du sol d'une station - fermeture par voie de mesure transitoire

Les soussignés

L'ASBL Fonds d'Assainissement du Sol pour les Stations-service

ci-après nommé «BOFAS»

ET

Nom :

.....

Adresse/siège :

.....

Code postal : Domicile :

Valablement représenté en droit par :

Nom :

Adresse :

Code postal : Domicile :

TVA

n°

Compte bancaire

n°

ci-après nommé « le Demandeur »

considérant que:

- BOFAS a pour objectif exclusif, en cas de fermeture par voie de mesure transitoire, le remboursement des frais d'assainissement du sol sans préjudice des dispositions des articles 12 jusqu'à 17 inclus de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.
- Le Demandeur s'est adressé à BOFAS conformément aux articles 16, §1, deuxième alinéa et 17, §1B de l'accord de coopération précité, en vue

Paraphe

d'obtenir une intervention de BOFAS dans l'assainissement du terrain ou du site identifié à l'article 2 de la présente convention;

- Le Demandeur satisfait aux conditions définies dans l'accord de coopération.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

Pour l'application de la présente convention, on entend par:

- 1° Accord de coopération: l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service*, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.
- 2° Terrain pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service qui, à la suite de l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, sont polluées de telle façon qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
- 3° Site pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service, ainsi que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol est également pollué par suite de l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, de telle manière qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
- 4° Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public. Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.
- 5° Assainissement par voie de mesure transitoire: un assainissement de site ou de terrain pollués qui comprend les éléments suivants: un projet d'assainissement du sol ou un plan d'assainissement déclaré conforme ou approuvé conformément à la

Paraphe

réglementation régionale en vigueur et pour lequel l'exécution effective des travaux d'assainissement du sol, conformes au projet d'assainissement du sol, au plan d'assainissement approuvé ou au permis d'exploitation était en exécution après le 1^{er} janvier 2000 et que :

- Soit la demande concerne une station-service fermée après le 31 décembre 1992 dont les travaux d'assainissement du sol ont démarré au plus tard le 26 septembre 2004 ;
- Soit la demande concerne une station-service fermée avant le 1^{er} janvier 1993 dont les travaux d'assainissement ont démarré au plus tard le [DD MM 2007] + 6m.

6° BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service) : BOFAS est agréé comme Fonds tel que prévu dans les articles 3, 8 et 9 de l'Accord de Coopération entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et le financement de l'assainissement du sol de stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et publié au Moniteur Belge le 29 septembre 2003 et aux conditions prévues dans l'arrêté de l'agrément de l'association sans but lucratif BOFAS, avenue J. Bordet 166, B1, à 1140 Bruxelles du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale de l'Assainissement du sol.

Les termes de la présente convention doivent être interprétés à la lumière de l'accord de coopération.

Les annexes auxquelles se réfère la présente convention sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2

Le terrain où le site pollué est situé:

Adresse:

.....
.....

ARTICLE 3

Le Demandeur déclare

1. Qu'une station-service a été exploitée sur le terrain indiqué à l'article 2.
2. Se rendre compte que la présente convention peut avoir pour lui des conséquences fiscales et financières qui seront exclusivement à sa charge.

ARTICLE 4

Le Demandeur s'engage:

1. A joindre en annexe à la présente convention la stipulation en chaîne dans laquelle il s'engage à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l'exploitation d'une station-service pendant une période de 15 ans à partir de

Paraphe

la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d'une stipulation en chaîne.

Si la présente demande concerne une station-service qui a été fermée avant le 1^{er} janvier 1993, le délai de 15 ans ne peut pas expirer avant qu'un document émanant d'une autorité compétente régionale tel que visé à l'article 17 § 3, 1^o, 3 de l'accord de coopération soit fourni, après avis contraignant du Fonds, dans lequel a été mentionné que l'exploitation de la station-service n'entrave pas les travaux d'assainissement du sol. L'engagement est rendu impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement de la stipulation en chaîne.

2. A soumettre toutes ses dépenses à l'approbation de BOFAS, conformément à l'article 15, §3 de l'accord de coopération.

ARTICLE 5

Dans les limites fixées aux articles 15 et 16 de l'accord de coopération, BOFAS s'engage à rembourser au Demandeur les frais réels d'assainissement du sol relatifs au terrain ou au site pollué endéans un délai de 6 mois suivant la réception des attestations mentionnées à l'article 16, §2, cinquième tiret de l'accord de coopération.

ARTICLE 6

1. En cas de fermeture, BOFAS intervient directement dans tous le frais d'étude complémentaire obligatoire, de démantèlement des installations souterraines de stockage et de distribution de carburants, d'assainissement du sol et de surveillance ayant directement trait au terrain ou au site pollué. L'intervention de BOFAS est toujours limitée aux frais réels, dans la mesure où ils sont nécessaires à effectuer l'assainissement du sol conformément au principe de «BAT» repris dans les législations des Régions.
2. Sont aussi compris dans les frais de l'étude complémentaire obligatoire, les frais de l'étude d'orientation du sol jugée conforme, dans la mesure où l'étude d'orientation du sol comporte les éléments d'étude complémentaire; dans ce cas, l'intervention de BOFAS dans les frais d'étude se limite aux frais de l'étude complémentaire qui excèdent 6200 EUR.
3. Le remboursement des frais visés dans cet article est effectué, dans les limites des paragraphes précédents, dans les six mois suivant la réception par BOFAS d'une lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les documents suivants:
 - 1^o Toutes les factures, justifiées à l'aide d'états de dépenses détaillés et de preuves de paiement, qui sont relatives à l'exécution de l'assainissement ; les factures produites devront toutes être justifiées à la lumière de l'état de dépenses détaillé établi par l'expert en assainissement du sol désigné; étant donné que les frais d'assainissement qui sont étrangers à l'exploitation de la station-service ne sont pas remboursés, ces documents doivent distinguer les

Paraphe

données selon le type de pollution (dûe à l'exploitation proprement dite de la station-service/étrangère à l'exploitation de la station-service). Le modèle d'état de dépenses détaillé à compléter a été mis à disposition par BOFAS.

- 2° Une déclaration signée, dont le modèle sera mis à disposition par BOFAS, attestant qu'aucune aide n'a été reçue sous quelle forme que ce soit (ex. chèques-service, subventions de l'état, etc...) pour les travaux ou services pour lesquels a été demandé un remboursement ou, si des aides ont été attribuées, qu'elles ont été portées en déduction sur le modèle prescrit au 1° ;
 - 3° Une copie de l'évaluation finale ou tout autre rapport concernant la bonne exécution des travaux ;
 - 4° une attestation, une déclaration finale ou un acte, établi par l'autorité régionale compétente, duquel il ressort que l'assainissement du sol a été exécuté conformément aux normes et codes de bonne pratique applicables dans cette région.
4. Dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée visée au point 3, BOFAS peut, en se conformant aux dispositions de l'accord de coopération et du présent article, prendre une décision motivée refusant de rembourser totalement ou partiellement au Demandeur les factures produites, s'il estime qu'elles ne correspondent pas ou pas totalement à la réalité ou si la demande d'intervention du Demandeur ne répond pas aux conditions prescrites. Un tel refus est notifié au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. Les remboursements visés par le présent article sont opérés par BOFAS par virement
au numéro de compte bancaire

.....

au nom de

.....

ARTICLE 7

Des tiers ne peuvent tirer aucun droit de la présente convention.

ARTICLE 8

Afin de permettre à BOFAS de contrôler le respect par le Demandeur des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et de l'accord de coopération, et afin de contrôler le caractère réel des frais pour lesquels l'intervention de BOFAS a été demandée, le Demandeur permet à BOFAS ou à la personne désignée par lui, de consulter, à première demande, ses livres, archives et tout autre document BOFAS estime pertinent.

Paraphe

ARTICLE 9

1. Si BOFAS estime que le Demandeur n'a pas respecté totalement ou partiellement un de ses engagements ou les obligations contenues dans l'accord de coopération, qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'accord de coopération en général, il met le Demandeur en demeure de façon motivée, par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Demandeur dispose d'un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre précitée pour transmettre ses observations à BOFAS.
2. S'il apparaît, après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, que le Demandeur n'a pas respecté ses engagements ou les obligations reprises dans l'accord de coopération, ou que ses déclarations sont fausses ou de nature trompeuse, tout droit à l'intervention de BOFAS octroyé dans la présente convention s'éteint de plein droit et la convention est censée résolue de plein droit aux torts du Demandeur.
Dans ce cas, BOFAS peut récupérer auprès du Demandeur tous les frais déjà encourus majorés des intérêts légaux.

ARTICLE 10

En cas de désaccord persistant des parties après une concertation préalable à propos de la nature et de l'ampleur des obligations contractées et de l'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

Ainsi rédigé en autant d'exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l'avoir signée.

Date: _____ à _____	Date: _____ à Bruxelles
_____ Le demandeur	_____ Asbl BOFAS